République Française

BRIGNOLES

MAIRIE DE BRIGNOLES

Procès-Verbal du Conseil municipal du jeudi 11 juillet 2019

Désignation du secrétaire de séance : Madame Nathalie GUISSET
du secrétaire adjoint : Monsieur Philippe VALLOT
Ouverture de la séance à 9 h 30

Présents :

Monsieur Didier BREMOND, Maire, Madame Chantal LASSOUTANIE, Monsieur Yvon COEFFIC, Madame Véronique DELFAUX, Monsieur Laurent NEDJAR, Madame Annie GIUSTI, Monsieur Denis MONDANI, Monsieur Mouloud BELAIDI, (adjoints),

Monsieur Michel RABHI, Madame Marinette VIOUX SANCHEZ, Monsieur Marcel BUCCIO, Monsieur Basile ELIEZER, Monsieur Jean-Marie REVEST, Madame Zohra BENEDETTO, Monsieur Philippe VALLOT, Madame Nadine GUISSET, Madame Nathalie SALOMON, Madame Cécile LECOQ, Monsieur Thierry MESPLIER, Monsieur Roger HUMBERT

Monsieur Jean-Michel ROUSSEAUX, Monsieur Philippe DURANDO,

Monsieur Romain TARDIEU, Madame Hortense GAS

Procurations :

Madame Aurélie FULACHIER à Monsieur Laurent NEDJAR
Madame Josette PONS à Monsieur Didier BREMOND
Madame Edith MURGIONI à Monsieur Denis MONDANI

Absents non excusés :

Madame Sophie ROMAN
Madame Maeva MENARD
Monsieur Henri JACOMELLI
Monsieur Jacques DANVY
Madame Sonia SENSEY
Madame Claire OURCIVAL

45/- Délibération relative à la modification des conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) – annexe n°25

Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Monsieur Philippe VALLOT, Conseiller municipal

VU la loi °83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant des statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire NO : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels y afférents,

VU la délibération N°694/10/06 du 25 octobre 2006 relative à la modification partielle du régime indemnitaire de la Collectivité,

VU la délibération N°802/03/07 du 29 mars 2007 relative au régime indemnitaire de la collectivité,

VU la délibération N°2623/12/14 du 12 décembre 2014 relative à la mise en place de la PFR,

VU la délibération N°3181/10/17 du 19 octobre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération N°3456/12/18 du 20 décembre 2018 relative au maintien du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans certaines situations d'indisponibilité physique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 9 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de

l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Brignoles,

CONSIDERANT que la commune a instauré , par la délibération N°3181/10/17 du 19 octobre 2017 au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

CONSIDERANT que la commune entend modifier les conditions d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA), en ajoutant les critères suivants :

- Le respect des devoirs des fonctionnaires et des agents publics et le sens du service public
- La capacité d'encadrement et les qualités relationnelles
- La qualité d'exécution des tâches demandées

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts:

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise **(I.F.S.E.)** versée en tenant compte du niveau de responsabilité et de l'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent.

- Le complément indemnitaire annuel **(C.I.A.)**, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
  Le versement de ce complément est facultatif, en fonction des capacités financières de la collectivité, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Intervention de Monsieur Jean-Michel ROUSSEAUX :

On avait déjà abordé le sujet en octobre 2017 et vous m'aviez affirmé que le CIA ne serait pas appliqué et que la commission paritaire avait émis un avis favorable pour suspendre pendant deux ans le CIA, ce qui avait décroché l'approbation de la délibération. En lisant les visas de la délibération, j'imagine qu'il n'y a pas eu de nouveau comité technique paritaire ,15 % de l'enveloppe est attribuée aux cadres A alors que c'est l'effectif le plus petit en nombre, il y a une distorsion du dispositif.
J'avais souhaité que l'on inverse les proportions. Par ailleurs j'avais peur que le CIA devienne une prime qui soit attribuée au faciès. J'aimerais que l'on en rediscute aujourd'hui.

Intervention de Monsieur le Maire :

Vous étiez visionnaire. La loi nous oblige à mettre en place le CIA.

Intervention de Monsieur Jean- Michel ROUSSEAUX :

Ne serait-il pas possible de remettre à niveau les enveloppes de manière à ce qu'il y ait une meilleure équité entre les cadres A et cadres C ?

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est une suggestion que nous pouvons émettre en comité paritaire.

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter à compter du 11 juillet 2019 le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités exposées ci-dessous.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES ET MISE EN APPLICATION DU RIFSEEP

1-1 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part fixe)

L'IFSE est attribuée telle que définie dans la présente délibération :

- Aux fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Aux fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel proratisés à 60 % du régime indemnitaire du poste et avec un montant plancher à 60 euros bruts pour la part **IFSE**.
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, justifiant d'au moins deux mois de présence effective.

Les cadres d'emplois ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP, compte tenu de l'absence de publication des plafonds de l'Etat, continueront à percevoir le régime indemnitaire de la délibération N°802/03/07 du 29 mars 2007, dans l'attente de la mise en œuvre par la Collectivité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération pour la part fixe :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les contractuels de droit public sur emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier…)
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

1ère mise en œuvre :
Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

1-2 Complément indemnitaire annuel (part variable)

Le **CIA** est attribué tel que défini dans la présente délibération :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant fait l'objet d'un entretien professionnel au cours de l'année de référence.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération pour la part variable :

- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent et sur emploi non permanent
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires

1-3 Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le **RIFSEEP** ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- Les dispositions approuvées par le Conseil municipal de Brignoles par délibérations du 3 juillet 1987 et suivantes
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est composé de deux parts :

- une part fixe **(IFSE)** liée notamment aux fonctions et à l'expérience professionnelle

- une part variable **(CIA)** liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes et au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières

3-1 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part fixe)

L'IFSE tiendra compte des critères suivant :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- La qualification requise
- L'expérience professionnelle de l'agent

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (au sein et hors de la collectivité)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou auprès des partenaires
- Formation

3-2 Complément indemnitaire annuel (part variable)

Le complément indemnitaire variable tiendra compte des éléments suivants appréciés notamment dans le cadre de l'entretien professionnel :

- Le présentéisme
- L'atteinte des objectifs individuels

- Le respect des devoirs des fonctionnaires et des agents publics et le sens du service public
- La capacité d'encadrement et les qualités relationnelles
- La qualité d'exécution des tâches demandées

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

4-1 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part fixe)

La part fixe est versée mensuellement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'**IFSE** n'implique pas une revalorisation automatique.

4-2 Complément indemnitaire annuel (part variable)

La part variable est versée annuellement en janvier de l'année N+1, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et pouvant être comprise entre 0 et 100% du montant maximal.

L'enveloppe budgétaire tiendra compte de la situation financière de la collectivité, son montant sera validé par l'assemblée délibérante en fin d'exercice.

La répartition de l'enveloppe allouée sera décomposée de la façon suivante :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- 12% pour les agents de catégorie B
- 10% pour les agents de catégorie C

La part variable sera proratisée dans les mêmes conditions que la part fixe.

ARTICLE 5 : MODULATION DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

5-1 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part fixe)

En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, d'accident de service ou de trajet et de maladie professionnelle, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/20ème sur l'**IFSE** est appliquée par jour d'absence et au-delà du 5ème jour ouvré.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- ✓ Congé de longue maladie
- ✓ Congé de longue durée
- ✓ Congé de grave maladie
- ✓ Disponibilité pour raisons médicales
- ✓ Temps partiel thérapeutique

5-2 Complément indemnitaire annuel (part variable)

En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, d'accident de service ou de trajet et de maladie professionnelle, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/60ème de cette part est appliquée par jour d'absence, et au-delà du 5ème jour ouvré.

Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- ✓ Congé de longue maladie
- ✓ Congé de longue durée
- ✓ Congé de grave maladie
- ✓ Disponibilité pour raisons médicales
- ✓ Temps partiel thérapeutique»

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT :

Les délibérations ci-après sont abrogées :

- N°2623/12/14 du 12 décembre 2014 relative à la mise en place de la PFR
- N°694/10/06 du 25 octobre 2006 relative à la modification partielle du régime indemnitaire de la Collectivité

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions de la présente délibération seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 9:ABROGE ET REMPLACE

La présente délibération abroge et remplace les délibérations n° 3181 du 19 octobre 2017 et n°3456 du 20 décembre 2018.